

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 août 2008

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant 3 et 4), 3 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)

² La commission est également chargée de participer, avec le département, au développement du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Dans ce cadre, elle a pour mission de :

- a) se tenir informée quant à la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois;
- b) assurer un accompagnement de ce projet;
- c) veiller à la diffusion la plus large possible des informations sur les enjeux et étapes de réalisation du projet auprès des institutions et associations qu'elle représente;
- d) faire des propositions au conseiller d'Etat en charge de la coprésidence du comité de pilotage du projet.

³ La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Elle est composée des membres suivants :

- a) le conseiller d'Etat chargé du département;
- b) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;

- c) les présidents et vice-présidents de la Commission d'aménagement du canton et de la Commission des affaires communales, régionales, et internationales;
- d) 2 membres désignés en son sein par la Commission d'urbanisme;
- e) 2 membres désignés en son sein par la Commission des monuments, de la nature et des sites;
- f) 1 membre désigné sur proposition de la Ville de Genève;
- g) 12 membres désignés sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 2 au moins à titre de représentants des communes de plus de 3 000 habitants autres que la Ville de Genève, en veillant à assurer une représentation équilibrée des communes frontalières;
- h) 20 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière.

⁵ La commission peut constituer des sous-commissions dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés selon la nature des objets et documents qu'elle a à traiter. Les dossiers traités par les sous-commissions font l'objet d'un rapport soumis à la commission plénière.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Préambule

Au-delà des frontières géographiques et politiques, le canton de Genève croît et se développe comme le cœur d'une véritable agglomération transfrontalière franco-valdo-genevoise, qui compte aujourd'hui 770 000 habitants. L'entrée en vigueur des Accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne en 2002 a fortement stimulé le développement régional et le rayonnement de Genève. Mais elle a aussi sensiblement accru la pression sur les questions de mobilité, d'aménagement du territoire, de formation, etc.

En réponse à ce développement accéléré de la région transfrontalière, les autorités concernées ont élaboré un projet d'agglomération franco-valdo-genevois, dont le cadre et le programme général ont été signés, sous forme de charte, le 5 décembre 2007. Ce projet définit une démarche coordonnée d'aménagement et de gestion du territoire, complétée par une politique commune de services à la population (cf. RD 739 pour l'état d'avancement du projet).

Le débat actuel au sujet du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois montre à l'évidence que ce dernier, pour aboutir, doit pouvoir compter sur un soutien le plus large possible des autorités politiques cantonales et communales ainsi que de la société civile dans ses différentes composantes.

Dans cette perspective, ce projet, essentiel pour l'avenir de Genève et de sa région, doit faire l'objet d'un suivi régulier et efficace, tant par les députés et les élus communaux que par des représentants de la société civile, et notamment des partenaires sociaux. Vu la complexité et l'ampleur du projet, il est aujourd'hui indispensable que cette mission d'accompagnement et d'appui soit confiée à un ensemble de personnes représentatives, prêtes à y investir le temps et l'attention nécessaires.

Afin d'éviter de créer des doublons, et vu la prédominance des questions d'aménagement du territoire dans le développement actuel du projet d'agglomération, cette mission d'accompagnement sera confiée à la commission consultative cantonale chargée de participer à la définition du projet de concept de l'aménagement cantonal, dite Commission pour l'aménagement du territoire (ci-après CAT, cf. article 4 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987).

Le présent projet de loi a pour but d'élargir les missions et la composition de la CAT de façon à lui permettre d'assurer cette nouvelle mission d'accompagnement et de suivi du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

2. Modifications proposées

Mission (art. 4, al. 2 nouveau)

La commission aura pour nouvelle mission d'assurer un accompagnement et un suivi du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, en plus de sa mission actuelle de participation à la définition du concept d'aménagement cantonal.

Plus spécifiquement, elle devra:

- se tenir informée quant à la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ;
- assurer un accompagnement du projet;
- veiller à la diffusion la plus large possible des informations sur les enjeux et étapes de réalisation du projet auprès des institutions et associations qu'elle représente;
- faire des propositions au conseiller d'Etat en charge de la coprésidence du comité de pilotage du projet;

Dans la mesure du possible, elle s'efforcera de définir une position commune genevoise en vue des séminaires et autres forums transfrontaliers prévus dans le programme de réalisation du projet.

Composition (art. 4, al. 3 nouvelle teneur)

Pour assurer cette nouvelle mission, la composition actuelle de la CAT sera élargie à de nouveaux élus et représentants de la société civile. Tous les membres actuels de la CAT restent présents dans la nouvelle version proposée.

Le renforcement du nombre d'élus communaux – qui passe de trois à douze – traduit l'importance du rôle des communes dans le projet d'agglomération, et en particulier celui des communes frontalières.

La nouvelle commission comportera vingt représentants de la société civile, afin de disposer de toutes les sensibilités et compétences propres à contribuer au développement du projet d'agglomération.

La CAT comprendra notamment les nouveaux membres suivants:

- les présidents et vice-présidents de la commission de l'aménagement du canton et de la commission des affaires communales, régionales, et internationales;
- douze élus communaux désignés par l'Association des communes genevoises (ACG), en veillant à assurer une représentation équilibrée des communes frontalières, au lieu de trois actuellement;
- vingt membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par l'aménagement du territoire et l'agglomération transfrontalière, au lieu de huit actuellement. En tenant compte de la composition actuelle de la CAT, la nouvelle composition de celle-ci devrait à tout le moins comporter, en tant que représentants de la société civile :
 - 2 représentants de la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS);
 - 2 représentants de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG);
 - 1 représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (CCIG);
 - 1 représentant d'AgriGenève;
 - 2 représentants des milieux de la protection de l'environnement et de la nature;
 - 1 représentant du Groupement des coopératives genevoises;
 - 1 représentant de la Chambre genevoise immobilière (CGI);
 - 1 représentant du Rassemblement pour une politique sociale du logement (RPSL);
 - 2 représentants des milieux s'intéressant à la politique de la mobilité;
 - des représentants des milieux de la formation, de la santé et de la culture.

3. Constitution de sous-commissions (art. 4, al. 5 nouveau)

Vu la diversité des domaines et thématiques développés dans le cadre du Projet d'agglomération et du Plan directeur cantonal, la CAT pourra constituer des sous-commissions dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement seront fixés selon les objets à traiter.


Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)

Projet présenté par le département du Territoire

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	105'500	105'500	105'500	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	105'500	105'500	105'500	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(luzes (eau, électricité, combustible), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (rapport tableau) Amortissements (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [300] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)]	105'500	105'500	105'500	0	0	0	0	0
Remarques :								
Il s'agit du coût des jetons de présence de la CAT.								
Signature du responsable financier :  Date : 12.08.2008								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 130)

Projet présenté par le département du Territoire

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier : 
 Date : 12.08.2008